

Assurance-chômage

Entreprise

**Décompte concernant la réduction
de l'horaire de travail pour pertes
de clientèle dues aux conditions
météorologiques**

Voir les instructions au verso

Entreprise/Secteur d'exploitation
Période de décompte
Début et/ou fin de la réduction de l'horaire

1 N° AVS Nom et prénom	2 Gain ho- raire à prendre en consi- dération	3 Durée hebdoma- daire du travail selon contrat	4 Heures à ef- fectuer par période de décompte, y.c. rattrapa- ge	5 Temps effectif	6 Congés payés/ non payés	7 Horaire mobile			8 Solde des heures en plus des mois précé- dents	9 Heures per- dues par suite de Réduction de l'horaire de travaille	10 Perte de gain 100%	11 Perte de gain 80%	12 Déduction du délai d'attente 80%	13 Bonifica- tion reven- diquée	
						a	b	c							
Total/Report col. 4/6/8/10 et 13															

--



Instructions pour le décompte

Secteur d'exploitation

Lorsque l'autorité cantonale a approuvé une subdivision de l'entreprise en secteurs d'exploitation, un décompte doit être établi pour chaque secteur admis.

Col. 1: N° AVS, Nom et prénom

Sur le décompte, il y a lieu de mentionner, pour chaque période de décompte, tous les travailleurs de l'entreprise/du secteur d'exploitation, indépendamment du fait qu'ils soient touchés ou non par la réduction de l'horaire de travail. Pour ceux qui ne sont pas touchés, il suffit d'inscrire les indications les concernant dans les colonnes 1, 4 et 6.

Col. 2: Gain horaire à prendre en considération

Est déterminant le salaire contractuel versé pour la dernière période de paie avant le début de la perte de travail (max. fr. 10'500.--). Ce salaire comprend les indemnités de vacances et pour jours fériés ainsi que la part du 13e salaire pour autant qu'un droit existe. Les allocations convenues contractuellement peuvent être prises en considération si elles ne sont plus payées durant les interruptions de travail et ne représentent pas des indemnités pour inconvénients liés à l'exécution du travail.

Exemples de calcul: Pour plus de détail, voir mémento à l'intention des employeurs

Col. 3: Durée hebdomadaire du travail selon contrat

La durée individuelle du travail convenue par contrat est indiquée par travailleur, mais sans mention du rattrapage. Lorsque la durée du travail varie durant l'année, c'est la durée de la période de décompte en question qui est déterminante.

Col. 4: Heures à effectuer par période de décompte, y.c. rattrapage

Dans le cas où les salaires sont versés à une, deux ou quatre semaines d'intervalle, la période de décompte est de quatre semaines. Dans tous les autres cas, elle est d'un mois.

Col. 5: Temps effectif

Les heures de travail effectuées, y compris les heures en plus.

Col. 6: Congés payés/non payés

Tous les congés payés et non payés exprimés en heures (vacances, jours fériés, absence volontaire du travail, maladie, accident, service militaire, etc.)

Col. 7: Horaire mobile

- a) Solde à la fin de la période de décompte précédente
- b) Solde à la fin de la période de décompte concernée
- c) Différence avec inversion du signe

Col. 8: Solde des heures en plus des mois précédents

Solde des heures en plus payées ou pas encore payées du mois précédent. Indiquer toutes les heures en plus effectuées les six derniers mois avant le début du délai-cadre de deux ans et qui n'ont pas été compensées par du temps libre. Après le début du délai-cadre, compter toutes les heures en plus effectuées pendant ce délai-cadre, mais au plus pendant les douze derniers mois, qui n'ont pas été compensées par du temps libre. Le solde des heures en plus qui n'aura pu être compensé entièrement par les heures perdues à prendre en considération est à reporter sur la période de décompte suivante.

Col. 9: Heures perdues par suite de réduction de l'horaire de travail

Les heures effectivement perdues en raison de la réduction de l'horaire de travail, mais au maximum le résultat de la soustraction: colonne 4 moins colonnes 5, 6, 7c et 8.

Col. 10: Perte de gain 100%

Multiplier les heures perdues (colonne 9) par le gain horaire à prendre en considération (colonne 2). La caisse de chômage rembourse aussi la part patronale des cotisations sociales. Le total de la colonne 10 doit dès lors être multiplié par le pourcentage de la part patronale des cotisations AVS/AI/APG/AC et le résultat ajouté au total de la colonne 13. (Le taux des cotisations d'employeurs AVS/AI/APG/AC en vigueur peut être obtenu sous www.espace-emploi.ch).

Col. 11: Perte de gain 80%

Pour chaque travailleur, l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail se monte à 80% de la perte de gain.

Col. 12: Déduction du délai d'attente 80%

Pour chaque période de décompte, l'employeur doit prendre à sa charge trois jours entiers de travail. Si son entreprise exerce uniquement des activités à caractère saisonnier, il doit prendre à sa charge deux semaines (soit 10 jours entiers de travail) lorsque l'entreprise subit pour la première fois une perte de travail au cours de la saison; pour chaque période de décompte suivante, il doit prendre à sa charge trois jours entiers de travail.

Calcul: 1/5 de la durée hebdomadaire individuelle du travail (multiplié par le nombre de jours de délai d'attente à subir), multiplié par le gain horaire à prendre en considération, dont 80%.

Col. 13: Bonification revendiquée

Pour autant que toutes les autres conditions soient remplies, la caisse bonifie à l'employeur le montant qui résulte de la soustraction suivante: colonne 11 moins colonne 12. Au total de cette colonne s'ajoute la part patronale des cotisations AVS/AI/APG/AC calculée à la colonne .